

Castration et écornage des ruminants: méthodes modernes et améliorations pour les animaux

Exposé du Prof. Dr Adrian Steiner, directeur DKV, Vetsuisse, faculté de médecine vétérinaire de l'université de Berne, clinique pour ruminants, à l'occasion du 15^e congrès de la Protection Suisse des animaux PSA consacré aux animaux de rente «Détenion en plein air: conformité à l'espèce et à l'écologie» du 25 avril 2013 à Olten

Introduction

La castration et de la destruction de bourgeons de la corne de ruminants sont des interventions zootecniques douloureuses pour faciliter la détention de ces animaux de rente et/ou pour rendre possible leur transformation en denrées alimentaires. En Suisse, chaque année, plus de 25 000 veaux mâles (Becker et al., 2012) et entre 50 000 et 80 000 agneaux mâles sont castrés. Les détenteurs d'animaux invoquent, pour castrer les veaux de vaches mères en Suisse, les raisons suivantes: «davantage de tranquillité dans le troupeau, éviter des gestations non désirées, meilleure qualité de la viande, éviter les dangers pour l'homme et pour les animaux» (Boesch et al., 2006). En revanche, pour ne pas castrer les veaux mâles, on cite les arguments suivants: «les animaux mâles ne posent pas de problème dans les troupeaux, leur croissance et la qualité de la viande s'en trouvent améliorées, les animaux mâles sont détenus séparément et sont abattus avant qu'ils ne se comportent comme des taureaux» (Boesch et al., 2006).

On fait une différence (Welfare, 2001) entre la **destruction du bourgeon de la corne** (bourgeons de la corne au diamètre inférieur à deux centimètres; veaux de moins de deux mois) et l'**écornage** (bourgeons de la corne au diamètre de deux centimètres et plus; veaux de plus de deux mois). L'écornage est une intervention nettement plus douloureuse que la destruction du bourgeon de la corne, étant donné que davantage de tissus subissent un traumatisme. Voilà pourquoi l'écornage devrait être évité dans la mesure du possible (<http://www.efsa.europa.eu/de/efsajournal/pub/2669.htm>). Le présent article se bornera à se pencher sur l'écornage. En Suisse, chaque année les bourgeons de la corne de 400 000 veaux sont détruits pour éviter les blessures à l'homme et entre membres du troupeau, éviter des dommages du cuir ainsi que simplifier la gestion des animaux.

Bases légales en Suisse et en Europe

Suisse: depuis la révision de l'art. 65 de l'ancienne ordonnance sur la protection des animaux du 27 juin 2001, la castration et la destruction de bourgeons de la corne chez les ruminants ne font plus partie de la liste des dérogations à l'obligation fondamentale d'anesthésie lors d'interventions douloureuses. Conformément à l'art. 16 de la loi sur la protection des animaux de 2005, la réalisation d'interventions causant de la douleur n'est plus seulement réservée aux médecins vétérinaires, mais aussi à d'autres personnes compétentes. Le 1^{er} septembre 2008 est entrée en vigueur la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux; en introduisant le modèle à trois niveaux, elle règle définitivement à l'art. 32 la «délégation de l'anesthésie pour la castration et l'écornage» chez les jeunes animaux. «Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur leurs jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation» (OPAn, art. 32, al. 1). «Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OVF et avoir pratiqué ces interventions sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et en respectant ses instructions. S'ils savent réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès de l'autorité cantonale, laquelle contrôlera leurs aptitudes pratiques. Dès leur inscription, ils sont autorisés à effectuer l'intervention visée de manière autonome» (OPAn, art. 32, al. 2).

Allemagne: l'étourdissement de vertébrés à sang chaud ainsi que d'amphibiens et de reptiles doit être effectué par un vétérinaire. La loi en vigueur ne prévoit pas de possibilité de délégation. L'anesthésie n'est pas nécessaire «pour castrer les bovins mâles, les moutons et chèvres de moins de quatre semaines pour autant qu'il n'y ait pas d'éléments divergeant de la constitution anatomique normale» et «pour empêcher la croissance de la corne chez le bovin de moins de six semaines» (Deutsches Tierschutzgesetz: <http://www.gesetze-im-internet.de/tierschg/BJNR012770972.html>).

Autriche: la castration de bovins et ovins mâles est autorisée «lorsque l'intervention est effectuée après anesthésie efficace par un vétérinaire ou un hongreur qui exerce son activité sur la base de l'ordonnance sur les professions de 1994 BGBl. Nr. 194, modifiée par la BGBl. I Nr. 118/2004; (1^{ère} ordonnance sur la détention d'animaux dans la République d'Autriche; <http://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20003820>). L'utilisation de sticks corrosifs ou de pâtes acides pour détruire le bourgeon de la corne est interdite. Il est autorisé de détruire sans anesthésie le bourgeon de la corne chez les veaux âgés de moins de deux semaines en utilisant un écorneur à commande temporisée et avec extinction automatique de la procédure de brûlage et à condition que cette opération soit faite de manière professionnelle.

Royaume-Uni: la castration de veaux et cabris mâles de moins de deux mois (ainsi que les agneaux mâles de moins de 3 mois) est autorisée sans anesthésie. Lors de l'utilisation d'un anneau élastique, cette opération n'est possible sans anesthésie qu'avec des veaux, des cabris et des agneaux de moins d'une semaine. Les veaux et cabris mâles de plus de deux mois (ainsi que les agneaux mâles de plus de trois mois) ne peuvent être castrés que par des vétérinaires (Department for environment, food and rural affairs: On-farm animal welfare: <http://archive.defra.gov.uk/foodfarm/farmanimal/welfare/onfarm/index.htm>). La destruction de bourgeons de la corne chez les veaux de plus de deux mois doit être effectuée au moyen d'un thermocautère par un détenteur d'animaux ayant suivi une formation complète à condition qu'une anesthésie locale ait été effectuée par un vétérinaire. La destruction chimique des bourgeons de la corne n'est pas recommandée mais peut être effectuée sans anesthésie au cours de la première semaine de vie par le détenteur. La destruction des bourgeons de la corne des cabris doit être effectuée juste qu'à l'âge maximal de 10 jours par un vétérinaire (<http://archive.defra.gov.uk/foodfarm/farmanimal/welfare/onfarm/othersps/goatcode.htm>).

Recommandations actuelles pour la castration des veaux et agneaux mâles

En principe, toutes les mesures de gestion possibles et envisageables doivent être prises en considération pour renoncer à la castration de veaux et agneaux mâles. En raison des résultats scientifiques recueillis, nous recommandons, au cas où il est impossible de renoncer à la castration, de procéder comme suit:

Les veaux doivent être castrés dans les 15 premiers jours de leur vie au moyen d'un anneau élastique, au plus tôt 10 minutes après anesthésie locale par injection de lidocaïne (injection sous-cutanée sous le scrotum et dans les deux cordons spermatiques). Parallèlement, il faut appliquer un analgésique (AINS; kétoprofène, 3 mg / kg KGW; en injection intraveineuse lente). Dans les trois à cinq jours suivant l'intervention, il faut donner si possible du kétoprofène (4,5 mg / kg KGW, par voie orale). La prise de sérum anti-tétanique (autre utilisation) est recommandée. La résection du scrotum desséché, juste au-dessous de l'anneau élastique avec un couteau propre ou un scalpel stérile, suivie du retrait de l'anneau, doivent intervenir dans les 8 à 10 jours après la castration à l'anneau élastique; elles peuvent être effectuées sans anesthésie.

Les agneaux doivent être castrés dans les 15 premiers jours de leur vie au moyen d'un anneau élastique au plus tôt 10 minutes après anesthésie locale par injection de lidocaïne (injection sous-cutanée sous le scrotum et dans les deux cordons spermatiques). Il faut veiller à ne pas dépasser la dose maximale de 4 mg de lidocaïne / kg KGW (ce qui correspond à 1 ml de lidocaïne 2% par 5kg). Parallè-

lement à l'anesthésie locale, il faut appliquer un AINS (autre utilisation). Une prise de sérum anti-tétanique unique est recommandée.

Le vaccin en deux fois avec un écart de trois à quatre semaines (à répéter tous les trois mois) contre la GnRH est une alternative à la castration mécanique chez les veaux et agneaux mâles, à la fois économique et respectueuse des animaux. En Suisse et en Europe, il n'existe pour l'instant pas de vaccin enregistré contre la GnRH pour les bovins ou les ovins.

Recommandations actuelles pour détruire les bourgeons de la corne chez les veaux

En principe, toutes les mesures de gestion possibles et envisageables doivent être appliquées pour renoncer à la destruction des bourgeons de la corne chez les veaux.

On recommande de procéder comme suit chez les veaux: détruire le bourgeon de la corne au cours des 21 premiers jours au moyen de l'application locale de chaleur avec un écorneur (buddex®), 10 minutes après anesthésie locale par injection de lidocaïne 5 ml Lidocaïne 2% par côté (anesthésie du R. cornualis droite et gauche) (Kahrer, 2005). Parallèlement il faut appliquer un AINS (kétoprofène, 3 mg / kg KGW; en injection intraveineuse lente). Dans les trois à cinq jours suivant l'intervention, il faut donner si possible du kétoprofène (4,5 mg / kg KGW, par voie orale). Une prise de sérum anti-tétanique unique est recommandée.

Expérience réalisée avec la délégation de l'anesthésie aux détenteurs d'animaux pour détruire les bourgeons de la corne chez les veaux

Afin de connaître l'évaluation faite par les vétérinaires suisses en ce qui concerne la délégation de l'anesthésie pour la destruction du bourgeon de la corne chez les veaux, une enquête a été menée en automne 2012 auprès de praticiens suisses des animaux de rente pour nous faire part de leurs expériences. Elle s'intitule «4 ans de délégation de l'anesthésie aux détenteurs d'animaux».

Seuls les vétérinaires qui pendant au moins 50% de leur temps de travail s'occupent d'animaux de rente dont au moins 80% de ruminants ont été consultés. Chaque cabinet n'avait le droit de remplir qu'un seul questionnaire. Les réponses de 170 praticiens ont pu être évaluées. Cela correspond à 41% des personnes contactées (410 membres de la SVW-ASSR). Les résultats montrent que sur l'ensemble des exploitations suivies, 52% des cabinets vétérinaires ne procèdent pas à la destruction de bourgeons de la corne chez les veaux sans anesthésie tandis que seulement 1 % des cabinets continue de procéder à la destruction de bourgeons de la corne sans anesthésie dans deux tiers voire tous les cas. Seuls 6% de tous les vétérinaires qui ont répondu à l'enquête sont convaincus du fait que l'anesthésie est réalisée correctement dans toutes les exploitations qu'ils contrôlent; tandis que 53% des cabinets estiment que l'anesthésie est réalisée correctement dans 67 à 99% des exploitations. Trois quarts de tous les vétérinaires qui ont répondu estiment que le modèle à trois niveaux est une solution que l'on peut qualifier de moyennement à très satisfaisante pour mettre en œuvre l'obligation de l'anesthésie lors de la destruction des bourgeons de la corne chez les veaux jusqu'à trois semaines.

En interprétant ces résultats, il faut tenir compte du fait qu'il s'agit d'une évaluation de la part des praticiens vétérinaires s'occupant d'animaux de rente. Elle repose d'une part sur une estimation personnelle du comportement de leurs clients et sur leurs connaissances en ce qui concerne la distribution d'analgésiques aux clients de leur cabinet. L'évaluation des détenteurs d'animaux n'a pas été saisie et de ce fait ne peut pas être prise en compte dans cette enquête.

Propositions d'amélioration en faveur des animaux

- **Donner des analgésiques:** l'administration, en plus de l'anesthésie locale, d'un analgésique avant l'intervention douloureuse permet de réduire significativement les comportements révé-

lateurs de douleurs. Etant donné que la majorité des veaux dont les cornes sont détruites sont des veaux d'élevage, l'analgésique administré aux veaux dans le lait pendant les jours qui suivent l'intervention ne représenterait pas une charge supplémentaire.

- **La résection du scrotum desséché juste au-dessous de l'anneau élastique suivie du retrait de l'anneau, interventions effectuées de 8 à 10 jours** après la castration à l'anneau élastique, peuvent réduire fortement les douleurs à long terme. Mais cela requiert une charge supplémentaire qui devrait être compensée pour le producteur par une augmentation du prix de la viande.
- **Mieux former et informer les détenteurs d'animaux:** pour obtenir l'application générale de l'anesthésie lors de la destruction des bourgeons de la corne chez les veaux en Suisse, il paraît logique d'intensifier encore davantage la formation des détenteurs d'animaux. D'une part, il faut leur expliquer clairement qu'en Suisse la destruction des bourgeons de la corne chez les veaux est contraire à la loi et au bien-être animal. Cela peut se faire à travers une campagne d'information dans les publications spécialisées du monde agricole. D'autre part, la formation théorique et pratique des détenteurs d'animaux doit être améliorée et intensifiée en matière de pratique d'analgésie.
- **Détecter la douleur:** la formation des détenteurs d'animaux doit consacrer une grande attention à la détection de la douleur à laquelle il faut impartir suffisamment de temps d'apprentissage dans les cours de perfectionnement et pendant la formation initiale dans les écoles d'agriculture.
- **Intervention sur les onglons:** au cours du parage des onglons, on continue en Suisse de réaliser des interventions douloureuses sans analgésique ce qui est contraire à la loi et au bien-être animal. Les résultats d'études scientifiques en cours nous diront comment planifier et réaliser d'autres enquêtes scientifiques. Ces résultats devront plus tard servir de base à l'élaboration d'approches de solutions à ce problème.

Bibliographie

- Becker, J., M. G. Doherr, R. M. Bruckmaier, M. Bodmer, P. Zanolari, and A. Steiner. 2012. Acute and chronic pain in calves after different methods of rubber-ring castration. *Veterinary journal* 194:380-385.
- Boesch, D., A. Steiner, and M. Stauffacher. 2006. [Castration of calves: a survey among Swiss suckler beef farmers]. *Schweizer Archiv für Tierheilkunde* 148(5):231-244.
- Kahrer, E. T., J.; Baumgartner, W.; Möstl, E.; Windischbauer, G. 2005. Untersuchungen zur Methodik, Schmerz- und Stressbelastung bei der Enthornung von Kälbern mit 2 verschiedenen Enthornungsgeräten. *K. f. W. u. I. f. T. u. T. d. V. U. Wien*, ed, Wien.
- Welfare, S. C. o. A. H. a. A. 2001. The welfare of cattle kept for beef production. EFSA, Parma.

Adresse de l'auteur:

Prof. Dr. Adrian Steiner, Direktor Nutztierklinik, Vetsuisse-Fakultät der Universität Bern, Bremgartenstrasse 109a, 3012 Bern. adrian.steiner@vetsuisse.unibe.ch; www.stiftung-tierspital.dkv.unibe.ch